

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Côtes d'Armor

Arrondissement de Saint-Brieuc

Commune de SAINT-DONAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION 2026-59

L'an deux mil vingt-six le vingt-cinq septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Michel PETRA, Maire.

Présents : MM Michel PETRA Michel, Marie-Annick GÉLIN, Laurent CARRÉ, Caroline KOENIG, Johan BERTRAND, Gilles NICOL, Sandrine DAMANY, Isabelle LE CARDINAL, Julien MEHEUST, Anthony LE COGUEN, ~~Sandra LE VACON, Marine CARDINAL~~, Pierre-Emmanuel VILLA, ~~Séverine PALLU~~, Fabienne LE FOLL.

Absents excusés :

Sandra LE VACON a donné procuration à Laurent CARRÉ
Marine CARDINAL a donné procuration à Isabelle LE CARDINAL
Séverine PALLU a donné procuration à Fabienne LE FOLL

Secrétaire de séance : Sandrine DAMANY

Nombre de présents : 12 **Nombre de votants :** 15

Nota : Le Maire certifie que la convocation a été faite le 21 septembre 2026

2026-59 : CRÉATION DU CCAS

Madame Marie-Annick GÉLIN, première adjointe, rappelle à l'assemblée que, par la délibération n° 2024-18 du 26 avril 2024 (transmise et reçue en préfecture le 07/05/2024), le conseil municipal avait fait le choix de dissoudre le CCAS au 31 décembre 2024.

Cette possibilité de dissolution s'appuyait sur l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles, tel qu'issu de la loi NOTRe (loi n° 2015-991 du 7 août 2015), qui rend le CCAS facultatif dans les communes de moins de 1 500 habitants

Suite à cette dissolution, la commune avait décidé d'exercer directement cette compétence et de transférer le budget, l'actif et le passif du CCAS dans celui de la commune.

Lors de cette dissolution, notre volonté était de simplifier la gestion plutôt que de maintenir deux budgets distincts, sachant que les dépenses du CCAS concernent principalement le repas des anciens et que ses recettes reposent essentiellement sur une subvention communale.

Toutefois, la Préfecture nous demande aujourd'hui de rétablir le CCAS. En effet, c'est la population DGF qui est retenue pour déterminer le seuil d'obligation (1 500 habitants et plus). Celle-ci prend notamment en compte les résidences secondaires et d'autres critères, portant notre population au-delà du seuil.

Le rétablissement du CCAS implique donc de revenir à une gestion budgétaire séparée, contrairement à la mutualisation initialement souhaitée.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la délibération n° 2024-18 du 26 avril 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DE PROCÉDER** à la création et au rétablissement du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune ;
- **DE PRÉCISER** que la composition du Conseil d'Administration du CCAS, la désignation de ses membres ainsi que les dispositions budgétaires afférentes seront fixées par des délibérations ultérieures ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,
Sandrine DAMANY



Le Maire,
Michel PETRA

